

APPELANTE :

SARL . . . , inscrite au RCS de NANTERRE sous le N°  
. . . , prise en la personne de son gérant en exercice

ARRÊT N° 884

représentée par Maître . . . , avocat au barreau de PARIS

R.G. : 15/00870

INTIMÉE :

YRD/CDH

Madame

CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES  
D'ORANGE  
22 janvier 2015

Section: Commerce

comparante en personne, assistée de Maître Guillaume TUMERELLE, avocat au  
barreau de VALENCE

RG:13/506

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Conseiller, exerçant les fonctions de  
Président spécialement désigné à cet effet,  
Monsieur Thomas LE MONNYER, Conseiller,  
Monsieur Jean-Noël GAGNAUX, Conseiller,

C/

GREFFIER :

Madame Martine HAON, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 06 Avril 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 14  
Juin 2016

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au  
greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur  
Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président, publiquement, le 14 Juin 2016, par  
mise à disposition au greffe de la Cour.

# MOTIFS

## *- Sur la requalification des temps d'astreinte en temps de travail effectif*

L'article L. 3121-1 du code du travail définit le travail effectif comme *"le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles"*. Aux termes de l'article L. 3121-5 du code du travail, l'astreinte *"s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif"*.

L'astreinte effectuée dans un local situé dans l'entreprise ne permettant pas au salarié de vaquer à des occupations personnelles doit être considérée comme du temps de travail effectif.

En l'espèce, la salariée indique qu'elle était contrainte de rester à l'hôtel afin d'accueillir les clients, de répondre à leur demande et de résoudre tous problèmes pouvant survenir, elle devait assurer la permanence légale de sécurité de l'hôtel pouvant accueillir 92 clients qui ne disposait pas de veilleur de nuit lui imposant une vigilance constante, que chaque nuit de présence, une chambre d'hôtel était mise à sa disposition étant précisé qu'il lui était interdit d'y accueillir des tiers.

Elle verse aux débats un courriel de Monsieur \_\_\_\_\_ du 27 avril 2011 qui indique, concernant les astreintes de nuit : *"je ne comprends même pas que nous ayons gardé cette organisation avec les risques qu'elle représente."*

Ainsi, dès lors que les permanences étaient effectuées sur le lieu de travail dans un local consistant en une chambre d'hôtel, laquelle n'était pas attribuée de manière privative à la salariée, et que durant ces temps, la salariée était chargée de surveiller l'hôtel dans son ensemble et de veiller à l'accueil de la clientèle à toute heure de la nuit, sans pouvoir vaquer à aucune occupation personnelle, continuant à se consacrer exclusivement au service de l'employeur, les premiers juges en ont déduit à juste titre que ces prétendues astreintes devaient être regardées comme du temps de travail effectif.

## PAR CES MOTIFS

### LA COUR,

- Réforme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SARL prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer à Madame une somme de 14.364,27 euros au titre des heures de nuit, outre 143,64 euros de congés afférents,

- Statuant à nouveau de ce chef, condamne la SARL à payer à Madame la somme de 28.473,24 euros au titre des heures de nuit, outre les congés payés afférents d'un montant de 2 847,00 euros,

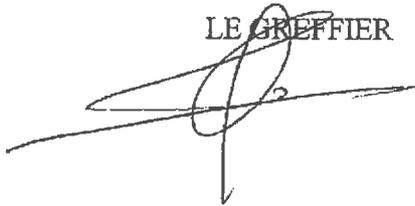
- Confirme pour le surplus,

- Condamne la SARL à payer à Madame la somme de 1.000,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne la SARL aux dépens d'appel.

Arrêt signé par Monsieur ROUQUETTE-DUGARET, Président et par Madame HAON, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

